

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION
WALLONNE, LE FOREM ET LA FÉDÉRATION DES CPAS DE
L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE**

Entre:

La Région wallonne, représentée par Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie et de l'Emploi et Madame Ch. VIENNE, Ministre de l'Action sociale,

ci-après dénommée « La Région wallonne »,

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le FOREM, représenté par Monsieur Jean-Pierre MEAN, Administrateur général,

ci-après dénommé « Le FOREM »,

et :

La Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, représentée par Monsieur Claude EMONTS, Président,

ci-après dénommé « Les CPAS »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention cadre s'inscrit dans la dynamique de partenariat et de services intégrés du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle et traduit la volonté des parties d'amplifier les synergies entre les politiques d'insertion des CPAS et celles du FOREM.

La loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, donne aux centres la mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide peut prendre différentes formes, dont l'orientation, la formation et l'emploi. Ainsi, la loi prévoit la possibilité pour le CPAS d'une mise au travail limitée dans le temps, soit en son sein soit auprès d'un organisme avec lequel le CPAS a passé une convention de collaboration.

Le CPAS, partenaire du DIISP, a également, selon la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale, une mission légale d'insertion socioprofessionnelle et, en particulier, de mise à l'emploi de son public, prioritairement, le public des jeunes de moins de 25 ans.

Par ailleurs, le FOREM, en tant que Service public de l'Emploi et organe de pilotage et de coordination du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP), a pour mission d'accueillir, de conseiller, d'orienter les demandeurs d'emploi et de faciliter leur insertion socioprofessionnelle dans un emploi durable et de qualité¹, en accordant une priorité de moyens aux plus fragilisés d'entre eux.

En ce sens, le FOREM et les CPAS partagent les mêmes publics bénéficiaires et les mêmes objectifs.

Or, l'insertion durable de ces publics bénéficiaires particulièrement fragilisés présente encore des limites, en particulier lorsqu'il s'agit de donner à ces derniers les atouts nécessaires permettant la conclusion d'un contrat d'emploi durable et de qualité et le maintien dans cet emploi.

Les problématiques vécues par ce public - tant sociales que d'insertion professionnelle - nécessitent une action concertée et intégrée des deux organismes.

Il y a donc lieu de développer pour ces publics bénéficiaires des méthodologies d'accompagnement vers l'emploi, adaptées à leurs spécificités tout en se basant sur les actions concrètes et les expertises en la matière tant des CPAS que du FOREM et des organismes de formation et d'insertion partenaires de ce dernier.

C'est pourquoi les parties reconnaissent la nécessité d'une meilleure connaissance mutuelle, d'un partage d'informations et d'outils et s'engagent, dans le respect de la déontologie de l'autre partenaire et dans le cadre de leurs missions respectives d'insertion socioprofessionnelle, à initier, piloter et évaluer des collaborations en matière d'information et de conseil, d'insertion socioprofessionnelle, d'accompagnement et d'activation des mesures de mise à l'emploi des publics bénéficiaires de la présente convention, cela en vue d'accroître la participation de ceux-ci à des actions d'insertion

¹ En référence à la notion d'emploi durable et de qualité, telle que définie dans le décret du 1^{er} avril 2004, relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

socioprofessionnelle destinées à augmenter leurs opportunités d'insertion et de maintien dans des emplois durables et de qualité.

Article 1: Objectifs de la convention

Le partenariat vise les 3 axes prioritaires suivants :

- L'information et le premier conseil,
- L'insertion socioprofessionnelle²,
- L'accompagnement.

Ces 3 axes se déclinent de la manière suivante :

- par des échanges d'expertises entre les personnels du CPAS et du FOREM,
- par une articulation des actions d'insertion socioprofessionnelle menées par les CPAS et le FOREM,
- par des actions menées conjointement par ces mêmes services,
- par l'activation des mesures de mise à l'emploi.

En outre, pour chacun des axes et pour garantir aux publics bénéficiaires le meilleur service, les parties envisageront d'élargir leur partenariat à d'autres acteurs de l'insertion socioprofessionnelle, tels que définis dans le Décret relatif au Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Dans toutes les actions de collaboration mises en place dans le cadre de cette convention, les dispositions légales en matière de protection de la vie privée et de transmission de données à des tiers sont respectées.

Article 2: Publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires de cette convention sont les ayant droit au revenu d'intégration ou à une aide sociale, inscrits comme demandeurs d'emploi auprès du FOREM, ainsi que les personnes sous contrat d'emploi Art.60 §7.

La priorité sera réservée aux publics tels que définis dans le DIISP.

² Par « insertion socioprofessionnelle », on entend toutes les actions qui ont pour objectif la mise à l'emploi, en ce compris celle-ci.

Article 3: Gestion et mise en œuvre de la présente convention

La gestion et la mise en œuvre de la présente convention sont confiées, au niveau régional, à un Comité d'accompagnement et, au niveau sous-régional, à des Comités de suivi.

Article 4: Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement de la présente convention est mis en place au niveau régional.

Il est composé de :

- 1 représentant du Ministre de l'Emploi qui en assure la présidence,
- 1 représentant du Ministre de l'Action sociale,
- 4 représentants de la Commission insertion socioprofessionnelle de la fédération wallonne des CPAS
- 4 représentants du FOREM
- 1 représentant de la DGEE

Le secrétariat de ce Comité d'accompagnement est assuré par le FOREM.

Les missions de ce Comité d'accompagnement sont :

- d'assurer la gestion, le suivi et le développement de la présente convention cadre en identifiant, notamment, les causes de dysfonctionnement et les bonnes pratiques à généraliser et en recadrant certains projets,
- d'examiner et de valider les plans d'action élaborés au niveau sous-régional visant l'opérationnalisation de la présente convention cadre, en ce compris les conventions particulières qu'il est envisagé d'établir entre les CPAS, le FOREM et ses partenaires.
- d'agréer les projets d'actions et les conventions particulières proposées sur base de l'avis de pertinence des comités de suivi sous-régionaux,
- d'assurer et de soumettre, annuellement, aux Ministres, l'évaluation de la présente convention cadre, avec d'éventuelles propositions de nature à optimiser les effets de celle-ci.

Article 5: Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué dans chacune des sous-régions (Directions régionales FOREM).

Il est composé paritairement de représentants du FOREM et des CPAS de la sous-région et compte au maximum 8 membres avec voix délibérative.

Chaque Comité de suivi compte un Président et un Vice-Président désignés parmi ces 8 membres. Ces mandats ont une durée d'un an et sont confiés alternativement à un représentant du FOREM et à un représentant des CPAS, de sorte que ni le FOREM ni les CPAS ne peuvent assumer ces deux mandats en même temps.

Le secrétariat du Comité de suivi relève de la responsabilité de son Président.

Siègent également à ce Comité de suivi, en tant qu'invités permanents, les responsables des CEFO (sauf s'ils sont présents au titre de représentants FOREM) et des MIRE de la sous-région.

Le Comité de suivi se réunit, dans la mesure du possible, dans les Maisons de l'Emploi de la sous-région et les représentants de la Maison de l'Emploi (coordinateur et représentant du CPAS) qui héberge le Comité de suivi siègent, en tant qu'invités, à la réunion.

Les missions du Comité de suivi sont:

1. d'organiser conjointement des séances d'information régulières favorisant une meilleure connaissance mutuelle des partenaires ainsi que des actions relevant des 3 axes définis à l'article 1 de la présente convention ;
2. d'élaborer un Plan prévisionnel d'actions d'insertion socioprofessionnelle intégrant les axes de la convention :
 - l'information du public ;
 - l'insertion socioprofessionnelle, en ce compris l'activation des mesures de mise à l'emploi ;
 - l'accompagnement ;et qui tienne compte des réalités socio-économiques objectivées et du profil des publics bénéficiaires de la sous-région ;
3. de proposer ce Plan prévisionnel d'actions d'insertion socioprofessionnelle au Comité d'accompagnement ;
4. d'élaborer les conventions particulières permettant la mise en œuvre de ces actions et définissant, notamment, l'objectif et le contenu de l'action,

le cahier des charges, le statut du stagiaire, les modalités financières et les critères d'évaluation. Ces conventions sont soumises au Comité d'accompagnement pour validation et agrément ;

5. de tenir à la disposition du Comité d'accompagnement un tableau de bord actualisé des actions menées dans la sous-région ;
6. de transmettre, d'initiative ou dans le cadre du rapport annuel qu'il adresse au Comité d'accompagnement, toute proposition de nature à améliorer l'efficacité de la gestion de la présente convention et des actions qui sont menées dans ce cadre.

Article 6:Évaluation

Ce partenariat est conclu dans un objectif d'amélioration réelle du taux d'insertion des publics bénéficiaires dans des emplois durables et de qualité.

Les parties s'engagent donc à réaliser conjointement une évaluation qualitative et quantitative qui tiendra compte de ces objectifs, de même que des personnels impliqués dans les actions, de leurs partenaires éventuels et du degré de satisfaction tant des acteurs que des bénéficiaires.

C'est le Comité d'accompagnement qui est chargé de cette évaluation qui sera soumise pour avis au Comité directeur de la Fédération des CPAS et au Comité de gestion du FOREM, en vue d'être présentée au Gouvernement wallon,.

Suite à l'évaluation susmentionnée, des modifications seront éventuellement apportées à cette convention cadre. Celle-ci pourra, en outre, en tout ou en partie, être révisée à la demande d'un des signataires. La partie qui prend l'initiative de la révision doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres parties s'engagent à les examiner et à en discuter, dans le délai d'un mois après réception.

Par ailleurs, chaque action menée en sous-région fait l'objet d'une évaluation par le Comité de suivi concerné. Les procédures, critères et indicateurs d'évaluation de ces actions sont définis dans les propositions d'action soumises au Comité d'accompagnement.

L'évaluation de chacune des actions menées dans ce cadre implique une consultation organisée des publics bénéficiaires, des personnels impliqués et de leurs partenaires éventuels, destinée à recueillir leurs avis sur les actions menées, ce afin de contribuer à mesurer la pertinence de celles-ci et à en améliorer le fonctionnement.

Ces évaluations servent notamment à alimenter l'évaluation globale de la convention cadre et à mesurer la pertinence de sa reconduction.

Article 7 :

AXE 1 : information et premiers conseils

Des actions d'information et de premiers conseils aux publics bénéficiaires sont organisées conjointement par les partenaires.

Là où elles existent, les Maisons de l'Emploi auront, dans le développement de cet axe, un rôle tout particulier, compte tenu de leur partenariat constitutif et de leur mission de services et de structures de proximité.

Les partenaires veillent, par ailleurs, particulièrement, à harmoniser l'information aux publics bénéficiaires, tant au niveau régional que sous-régional.

Article 8 :

AXE 2 : l'insertion professionnelle

Les actions développées dans cet axe comportent :

- l'établissement d'un bilan socioprofessionnel,
- l'élaboration d'un projet professionnel décliné en actions successives ou simultanées, tenant compte des éventuelles actions déjà entreprises et intégrant, si nécessaire, une formation aux attitudes au travail et à la recherche d'emploi,
- une évaluation continue, individuelle et participative tout au long des actions et démarches d'insertion,
- la reconnaissance des compétences acquises notamment durant l'Article 60§7,
- la valorisation et la promotion de la mesure art. 61 de la Loi organique des CPAS.

Plus spécifiquement,

- une offre de « stages » en entreprise :
 - stage d'orientation professionnelle,
 - et/ou stage d'acculturation,
 - et/ou stage de mise en pratique des compétences acquises en formation ou via l'« Article 60 §7,

- l'accès des bénéficiaires à tous les outils et services de recherche active d'emploi et, en particulier, l'accès aux offres d'emploi,
- la mise en œuvre d'un suivi pré et post Article 60 §7 en vue d'une véritable réintégration professionnelle de ce public,
- la mise en œuvre d'un accompagnement et d'une guidance professionnelle tels que prévus dans l'AR. du 23 septembre 2004 (« AR. 500€ »).

Article 9 :

AXE 3 : l'accompagnement

Afin d'assurer la continuité et la capitalisation des actions mises en œuvre avec chacun des bénéficiaires tout au long des axes 1 et 2, les partenaires assurent le suivi longitudinal des démarches et actions d'insertion professionnelle des bénéficiaires. Ils veillent, pour ce faire, à coordonner leur action.

Les partenaires sont particulièrement attentifs à ce que soient assurés l'accompagnement social et professionnel dans la recherche d'emploi, l'insertion des bénéficiaires dans des emplois tremplins, lorsque cela se justifie, et l'intégration professionnelle dans des emplois durables et de qualité.

Article 10: Financement

Les actions menées dans le cadre de ce partenariat faisant partie des missions de base des partenaires, chacun des partenaires en assumera le coût sur base de ses budgets propres.

Toutefois, afin de favoriser la mise en place d'un partenariat dynamique et la mise en œuvre d'actions d'insertion socioprofessionnelle additionnelles et spécifiques, un budget annuel de 400 000 € est mobilisé par le FOREM.

Par ailleurs, une subvention de 10 000 € sera accordée, par la Ministre de l'action sociale et de la Santé à la fédération wallonne des CPAS, pour la mise en place des organes de pilotage de la convention.

Enfin, les partenaires s'engagent à rechercher, tant du côté des fonds structurels européens que du côté du budget fédéral intégration sociale (notamment via l'AR. « 500 € »), des moyens complémentaires destinés à mettre en œuvre des actions additionnelles.

Article 11: Durée

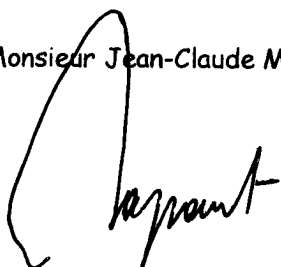
La présente convention prend effet à dater de sa signature par les parties pour se terminer au 31 décembre 2005.

Elle est reconduite chaque année, sur base de l'évaluation annuelle prévue à l'article 6, sauf si une des parties prend l'initiative de la dénoncer un mois avant son terme, en mentionnant les motifs de sa dénonciation.

Fait à Liège, en 4 exemplaires, le 04 mars 2005.

Pour la Région wallonne,

Monsieur Jean-Claude MARCOURT,



Ministre de l'Economie et de l'Emploi

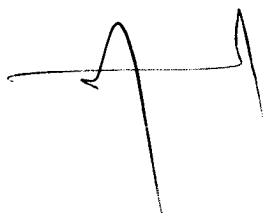
Madame Christiane VIENNE,



Ministre de la Santé et de l'Action sociale

Pour le FOREM,

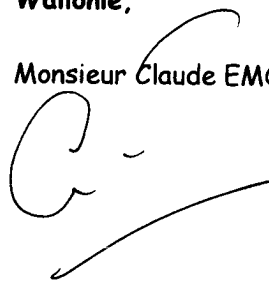
Monsieur Jean-Pierre MEAN,



Administrateur général

Pour la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie,

Monsieur Claude EMONTS,



Président